



Arrêt

n° 209 208 du 11 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocate, ainsi que par son tuteur légal, M. W. REYNDERS, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 20 avril 2001 à Kindia. Vous êtes âgé de 16 ans lors de l'audition.

Votre famille est sympathisante du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). C'est en particulier le cas de votre père, qui, dans le cadre des élections présidentielles en 2015, contribue aux activités organisées en faveur de ce parti à Kindia et mène des activités de sensibilisation auprès de ses amis. Par conséquent, il est menacé par les autorités locales qui l'arrêtent un jour alors qu'il rentre à la maison, et le menacent en indiquant que s'il ne cesse pas de soutenir l'UFDG, les

conséquences seront graves pour lui. Il reçoit par ailleurs de nombreux appels anonymes de partisans du parti RPG qui le menacent également.

Peu après les élections présidentielles, remportées par le parti RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), votre père disparaît. Votre famille se renseigne auprès du voisinage et des autorités mais personne ne sait où se trouve votre père. Sa voiture est finalement retrouvée dans un ravin le long de la nationale reliant Kindia à Mamou.

Par la suite, votre famille continue à faire l'objet de menaces. C'est ainsi qu'un jour, au terme d'une réunion des membres du RPG célébrant la victoire de leur parti aux élections, ceux-ci jettent des pierres sur votre maison et maltraitent ensuite votre mère, votre frère et vous-même.

Quelques mois plus tard, l'ami de votre père, [E.M.], prévient votre mère qu'étant donné que vous êtes l'ainé de la famille, il est plus sûr que vous quittiez le pays car vous risquez d'être ciblé par les personnes à la recherche de votre père. Il vous met alors en contact avec une connaissance en compagnie de qui vous quittez la Guinée à la fin de l'année 2016. Vous traversez alors le Mali, le Niger, le Maroc, l'Algérie, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 15 février 2017.

Le 16 février 2017 vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine d'une part en raison des tensions interethniques existantes entre les Malinkés et les Peuls et d'autre part en raison d'une crainte de persécution découlant des problèmes rencontrés par votre père du fait de son engagement politique en faveur de l'UFDG.

En ce qui concerne tout d'abord les tensions interethniques entre les Peuls et les Malinkés que vous invoquez, celles-ci ne sauraient suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il convient de relever que selon les informations à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Information sur le pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique,

lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké.

*Il ressort également des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus Guinée : « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. (...) **La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée.***

Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

*Or, vous ne faites pas état d'un activisme politique personnel permettant de croire que vous auriez des craintes de persécution du fait de votre engagement politique pour l'UFDG. En effet, vous déclarez que vous étiez en faveur de l'UFDG comme le reste de votre famille et que vous avez accompagné votre père à l'une ou l'autre réunion organisée en faveur de l'UFDG, sans plus (cf. rapport d'audition p.9 et suivantes). **Il y a donc lieu de constater que votre appartenance à l'ethnie Peule et votre militantisme en faveur de l'UFDG ne sont pas, à euxseuls, de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.***

Vous déclarez par ailleurs également craindre les partisans du parti RPG ayant provoqué les problèmes rencontrés par votre père.

Vous déclarez ainsi qu'après la disparition de votre père, vous avez été ciblé par ces personnes et qu'étant le fils aîné de votre père vous craignez qu'ils ne s'en prennent encore à vous par la suite, mettant en péril votre vie, raison pour laquelle vous avez été contraint de fuir la Guinée.

Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été personnellement ciblé en Guinée en raison de l'engagement politique de votre père et n'est pas non plus convaincu que vous risqueriez de l'être en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés personnellement après la disparition de votre père, vous racontez avoir été agressé par des partisans du parti RPG qui ont jeté des pierres sur votre maison et ont ensuite frappé votre mère, votre frère et vous-même en revenant d'une réunion célébrant la victoire de leur parti au lendemain des élections. Il ressort toutefois de vos déclarations que vous et votre famille n'étiez pas ciblés personnellement ce jour-là. Vous expliquez à ce sujet « D'après moi il sont venus agresser notre famille parce qu'ils ont vu que tous les peuls n'étaient pas d'accord. Quand le président est venu, il avait dit que s'il vient il n'y avait pas de travail ni d'école. Si les enfants sont à l'école ils vont tous partir là où il fait son discours. Donc il dit que, ses partisans ont dit qu'il n'y a pas de travail. Mais les peuls ont quand même ouvert leurs boutiques donc ils étaient pas contents. » (cf. rapport d'audition p. 17). Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas spécifiquement été ciblé ce jour-là mais qu'il s'agit d'un évènement isolé, qui n'a pas lieu de se reproduire, provoqué par la colère des Malinkés vis-à-vis des Peuls qui ont désobéi à la demande du président.

Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous avez connu d'autres problèmes en Guinée, outre cette agression, vous répondez « Je n'ai connu que ça, avec aussi la ségrégation entre les deux ethnies. Si tu

pars par exemple au marché et si tu es un Peul, ils augmentent le prix. Si tu es Malinké, ils baissent le prix. » (cf. rapport d'audition p. 18). Or, à nouveau, il ne s'agit pas d'actes ciblés contre vous, permettant de croire que vous risquez des persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée. Vous expliquez par ailleurs que cette discrimination au niveau des prix pratiqués au marché a également lieu dans le sens inverse, de la part d'un Peul vis-à-vis d'un Malinké. Vous ne démontrez donc nullement que vous étiez ciblé personnellement à la suite de la disparition de votre père.

Par ailleurs, il convient également de souligner que votre père a disparu au début de l'année 2016, peu après la fin des élections, et que vous n'avez quitté la Guinée qu'à la fin de l'année 2016, soit près d'un an plus tard. Or, étant donné que vous n'avez pas été ciblé personnellement pendant près d'un an après la disparition de votre père, il n'y a pas de raison de penser que vous le seriez davantage désormais.

Cela est d'autant plus vrai que, selon vos déclarations, votre père a subi des menaces du fait de son activisme politique à l'approche de l'élection présidentielle de 2015, caractérisée par des tensions politiques. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 ayant ensuite entraîné un apaisement de la situation politique, tel que mentionné ci-dessus, la menace représentée par des opposants politiques à votre égard se retrouve d'emblée considérablement réduite.

De plus, vous déclarez que la disparition de votre père est l'oeuvre des membres du RPG. Vous ne disposez toutefois d'aucune preuve à ce sujet. En effet, vous déclarez que votre père a disparu peu après les élections présidentielles de 2015 et que sa voiture a été retrouvée le long d'une nationale et que vous ne savez pas où est passé votre père. Vous déclarez à ce sujet que votre famille a informé le député du parti à Kindia de la disparition de votre père et qu'une enquête a été réalisée mais qu'elle n'a pas abouti à un résultat et que le député a indiqué qu'une plainte serait déposée dans ce cadre mais qu'à la date de votre départ, près d'un an après la disparition de votre père, cette plainte n'avait toujours pas été déposée. Vous ignorez par ailleurs le nom de ce même député, qui était pourtant la personne de contact du parti UFDG pour votre famille après la disparition de votre père pour des raisons, selon vous, politiques. Notons également que vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre nom concernant les partisans du RPG qui menaçaient votre père. Ce manque de réactivité et de précision concernant la disparition de votre père posent question quant aux circonstances de celle-ci et ne permettent pas de tenir pour établi qu'il s'agit effectivement d'un acte de persécution politique de la part des membres du RPG envers votre père.

Force est également de constater que votre père n'était qu'un sympathisant du parti UFDG, qui aidait à mettre en oeuvre certaines activités pour soutenir celui-ci dans votre ville et que vous n'avez connaissance d'aucun autre cas de personnes ayant disparu pour des raisons politiques à la période de la disparition de votre père. Ce constat remet également en question le rôle des partisans du RPG dans la disparition de votre père étant donné que ceux-ci, s'ils décidaient de faire disparaître leurs opposants, s'en seraient vraisemblablement pris plutôt à des véritables membres du parti ou à des partisans plus importants, par exemple des personnes qui sont membres de l'UFDG et qui détiennent des rôles bien plus visibles et importants que votre père, tels que le député du parti UFDG à Kindia que votre père assistait dans l'organisation du tournoi de foot. Ainsi, le fait que les partisans du parti RPG soient à l'origine de la disparition de votre père ne peut être tenu pour établi et relativise encore votre crainte envers eux.

Dès lors, il n'y a pas de raison de penser que vous risquez des persécutions en cas de retour en Guinée du fait des activités politiques de votre père, de surcroît alors que vous n'êtes qu'un mineur sans profil d'opposant politique actif et que vous êtes resté au même endroit en Guinée pendant encore près d'un an après la disparition de votre père sans connaître de problèmes vous visant personnellement, à titre de fils aîné de votre père. Rappelons que le reste de votre famille est restée en Guinée et qu'un contexte d'apaisement global au niveau politique y a été observé.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un bilan logopédique, une attestation de l'asbl « constats », une photo de membres du RPG et un certificat médical.

En ce qui concerne le bilan logopédique établi le 20 mai 2017 par le Dr [A.V.], celui-ci atteste que vous souffrez d'un bégaiement qualifié de « sérieux ». Le CGRA ne remet nullement en cause l'expertise

médicale de ce médecin. Toutefois, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour le problème de bégaiement dont il fait état, force est de constater que le médecin indique dans ce document que ce problème est survenu « il y a quelques années, deux ou trois années selon lui » et que cela « [...] correspond à des événements brutaux qu'il a subis », il se base exclusivement sur vos déclarations. Ce document ne permet donc pas de lier les troubles dont ce certificat fait état aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'attestation de l'asbl « Constats », celle-ci, rédigée le 06 décembre 2017, celle-ci reprend tout d'abord vos déclarations quant aux faits que vous avez vécus, votre passé médical toujours selon vos déclarations et reprend les différentes cicatrices présentes sur votre corps, tout en indiquant à quel événement vous les associez et leur compatibilité, une étude psychologique et une conclusion. A nouveau, le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise du médecin qui constate les symptômes et les séquelles chez un patient. Par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, l'attestation en question ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Il en va de même pour l'attestation médicale établie par le Dr [B.] en date du 26 avril 2017.

Enfin, la photo fournie par votre tuteur, provenant d'internet démontre que les partisans du parti RPG sont parfois vêtus de t-shirts jaunes, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux documents, extraits de *Human Rights Watch*, Guinée (« Excès et crimes commis par les forces de sécurité, 30 juillet 2015 » et « Il faut s'assurer que les forces de sécurité fassent preuve de retenue, 29 mars 2018 »).

3.2 À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux attestations, l'une médicale du 6 juillet 2018, et l'autre psychologique du 13 août 2018 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée ne met en cause ni l'engagement du père du requérant en faveur de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommé UFDG), ni sa disparition dans un contexte trouble, ni l'agression subie par la famille après les élections, mais estime néanmoins que le requérant et sa famille n'en constituent pas pour autant des cibles privilégiées des autorités guinéennes ; elle considère encore que la crainte alléguée n'est pas actuelle.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci n'examine pas adéquatement les craintes alléguées. Elle rappelle qu'il n'est pas contesté que le requérant a subi des agressions alors qu'il était mineur ; elle estime que ces agressions constituent des persécutions, dont le requérant garde des séquelles physiques et psychiques, ainsi que l'attestent des certificats médicaux. Elle soutient que le requérant est ciblé en tant que peuhl et comme « fils de son père », qui a disparu et dont la famille demeure sans nouvelle.

4.3. À l'audience, le requérant précise que sa mère et ses frères ont dû quitter leur village d'origine pour se réfugier ailleurs vu la persistance des problèmes récurrents qu'ils connaissent.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits relatés par le requérant ; ceux-ci peuvent donc être considérés comme établis ; ils constituent des persécutions. La partie défenderesse estime toutefois qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas, le requérant n'étant pas une cible pour ses autorités nationales.

4.5. Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante pour écarter la crainte de persécution alléguée, les faits allégués n'étant pas mis en cause en tant que tels. Il rappelle que le requérant, encore mineur, a été, ainsi que sa famille, menacé et maltraité et que des certificats médicaux et psychologiques font état de divers symptômes qui peuvent découler de ces mauvais traitements.

4.6. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée trouve dès lors à s'appliquer. La famille du requérant continue de connaître des problèmes en raison des mêmes causes ; la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les agressions et menaces dont il a été victime auparavant ne se reproduiront pas.

4.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.9. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	B. LOUIS
---------------	----------